

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MONTMIRAL  
Séance du 13 juin 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le treize juin à vingt-heure trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Maire de la Commune.

Date de la convocation : 6 juin 2019 Date d'affichage : 6 juin 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 11

**Membres présents :** SALVADOR Paul - BOUISSET Gilbert - DELMAS Francis – MALET Christian  
BOSC Frédéric - BODEN Jeanne - Jean-François GIEUSSE - Anne CAMALET – Pascale DEL PORTO  
Stella BRUGUIERE – Laurence GEDDES

**Absents avec procuration :**

**Absents excusés sans procuration :** Christian De PIERPONT – Pierre DANGLES – Gisèle BERLIC – Sabine VENTURI

**Secrétaire de séance :** Laurence GEDDES

N° 40-06-2019

**OBJET DE LA DELIBERATION : CREATION D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE  
SUR LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MONTMIRAL**

**Exposé des motifs**

Implanté sur un éperon rocheux en surplomb de la Vallée de la Vère, le cœur du bourg domine tout son territoire communal qui s'étend jusqu'au cœur de la forêt de Grésigne. Montmiral signifie "le mont d'où l'on regarde", en raison du point de vue qu'offre le site.

Aujourd'hui la ville compte trois monuments faisant l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Elle compte également un site inscrit, plusieurs ZNIEFF et sites Natura 2000. Le Plan Local d'Urbanisme repère un certain nombre d'éléments paysagers ou bâtis au titre de la loi Paysage. La richesse historique, culturelle et paysagère de la commune, nécessite une gestion cohérente et rigoureuse de son patrimoine et du développement de son urbanisme. C'est à travers une maîtrise de son urbanisation que la commune préserve les perspectives paysagères sur son bourg depuis plusieurs années.

Suite à l'évolution réglementaire de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016, la commune de Castelnaud-de-Montmiral a décidé de mettre en place sur son territoire un Site Patrimonial Remarquable. En 2018, le bourg de Castelnaud-de-Montmiral a rejoint le cercle prestigieux des Grands Sites Occitanie « Cordes-sur-ciel et cités médiévales ».

La Communauté d'Agglomération souhaite s'engager dans une démarche de protection et de mise en valeur de son patrimoine bâti et paysager. Pour ce faire le Conseil Communautaire a pris le 12 février 2018 une délibération portant sur la mise à l'étude de trois Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur son territoire : un site pour la commune de Castelnaud-de-Montmiral, un pour la commune de Puycelsi, un pour la commune de Rabastens.

Un Site Patrimonial Remarquable est une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent donc être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 01/01/2017. Selon l'article L.631-2, les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées.

Le Conseil Municipal est invité à donner un avis sur le Site Patrimonial Remarquable de la commune tel que proposé par le bureau d'étude.

**Il est proposé au Conseil municipal :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 631-1 L. 631-5 à et R. 631,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** la délibération du conseil de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 12 février 2018 portant décision de création de trois sites patrimoniaux remarquables sur les communes de Castelnaud-de-Montmiral, Puycelsi et Rabastens,

**Considérant** le dossier d'étude du site et la proposition schématique du bureau d'étude relative au tracé du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaud-de-Montmiral,

**Où il est exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE d'émettre un avis favorable** sur la proposition de Site Patrimonial Remarquable sur le territoire de la commune de Castelnaud-de-Montmiral telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le Maire,  
Paul SALVADOR



Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus  
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Délibération rendue exécutoire.

Transmise à la Préfecture le 14/06/2019 Publiée ou notifiée le 14/06/2019

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. »